



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Commune de Lautrec

Arrêté N°102/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**REGLEMENTATION STATIONNEMENT – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX ECHAFAUDAGE – RUE DE LENGOUZY
FAMILLE SCHUSTER**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur JOYE André** en date du **vendredi 27 mars 2026**, concernant la mise en place d'un échafaudage pour les **travaux de rénovation de toiture chez Madame SCHUSTER (18 rue de Lengouzy) ;**

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre la pose et dépose d'un échafaudage dans des conditions de sécurité optimales, tant pour Monsieur JOYE que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :

Du mercredi 13 mai au vendredi 12 juin 2026, le stationnement est interdit selon les dispositions suivantes :

- **23 et 25 rue de Lengouzy au droit de place cadastrée numéro D0233 et D0235.**

Afin d'effectuer le basculement de la circulation des véhicules descendants de ladite rue dans des conditions de sécurité optimale lors des travaux mentionnés dans l'énoncé.

Article 2 :

Du mercredi 13 mai au vendredi 12 juin 2026, une autorisation du domaine public est accordée le long du mur de la propriété de Madame SHCUSTER **cadastrée au numéro D0287 (18 rue de Lengouzy)** afin de permettre l'installation d'un échafaudage sur **une largeur d'un mètre sur une longueur de trois mètres et d'un monte matériaux.**

Article 3 :

L'entreprise est chargée durant l'installation de l'échafaudage sur la voie publique d'installer des calles en bois sous chaque pied afin de ne pas endommager le revêtement de la chaussée.

Article 4 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 :

Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés ; l'entreprise doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés.

Article 7 :

Nonobstant les dates fixées au 1^{er} article, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation. Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seront prorogées, **sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté** (sauf sur la période du 1^{er} juillet au 31 août).

Article 8 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 9 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur JOYE ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 30 mars 2026

**Le Maire,
Thierry DAGUZAN**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS 81	1
Mr JOYE	1
Police Rurale - Archives	1

Mis en ligne le : 31/04/2026